



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2015107-0002 du 17 avril 2015

DE MODIFICATION DES MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES ANGLES

Madame La Préfète Des Pyrénées-Orientales

Chevalier De La Légion D'honneur
Officier De L'ordre National Du Mérite
Chevalier Du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2208/95 en date du 09 août 1995 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers par la Société CABECAP sur le territoire de la commune DES ANGLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 800/99 en date du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société CABECAP pour sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune DES ANGLES ;

Vu le récépissé de déclaration n° 181/07 du 25 juin 2007 relatif à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux solides de 70 000 m³ (rubrique n° 2517-2) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4489/07 du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté autorisant la société CABECAP à exploiter une carrière sur la commune DES ANGLES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012101-0007 du 10 avril 2012 de changement d'exploitant, autorisant la société ARENY à reprendre l'exploitation de la carrière située sur la commune DES ANGLES ;

Vu le récépissé de déclaration n° 552/12 du 17 avril 2012 relatif à l'exploitation d'une centrale à béton comprenant un malaxeur d'une capacité de 2 m³ sur la commune DES ANGLES (rubrique n° 2518-b) ;

Vu le courrier préfectoral du 30 mai 2014 actant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 2515 et 2517 sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le mémoire de cessation partielle d'activité du 24 juillet 2014, dans lequel ARENY sollicite des modifications des modalités de remise en état du site suite à la cessation de l'activité d'extraction et les éléments complémentaires du 28 novembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 26 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 mars 2015 ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la suppression des zones de dépôt, l'arrêt de toute activité en bordure de bassin Sud et sa restauration au milieu naturel sont des actions plus cohérentes et présentant des meilleures garanties pour l'environnement et plus particulièrement l'Aude.

CONSIDERANT que le plan de réaménagement envisagé permettra le recul complet des secteurs d'activité vis-à-vis de l'Aude.

CONSIDERANT que les modifications envisagées n'entraînent pas d'impact négatif supplémentaire et qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle des installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4489/07 du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté autorisant la société CABECAP à exploiter une carrière sur la commune DES ANGLÉS, relatif aux conditions de remise en état, est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Le réaménagement de la carrière devra être conforme au mémoire de cessation partielle d'activité du 24 juillet 2014, dont le plan général de principe de remise en état est repris en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'activité d'extraction sera définitivement arrêtée, au plus tard 6 mois avant la fin de l'autorisation, soit le 09/02/2015.

La plate-forme des Angles regroupera à la fois les activités industrielles et de travaux publics suivantes :

- le centre administratif de la société,
- le traitement de matériaux minéraux de carrières (installations mobiles de traitement : concasseur/broyeur + crible, installation fixe de lavage des sables),
- le recyclage des inertes du BTP,
- le tri, transit, négoce de matériaux minéraux de carrière et recyclés,
- la fabrication et le négoce de béton (centrale à béton de 2012),
- l'entretien courant des engins de la société.

ARTICLE 3

Les principes généraux du réaménagement sont les suivants :

2.1 Talus Nord

Certaines parties présentent une hauteur de 18 m avec une pente de 72 % (au lieu de 12 m au maximum et une pente de 66%). Le linéaire de fronts supérieurs à 12 m est uniquement de 70 m.

En complément, les abords des pieds des talus sont mis en sécurité par un merlon qui joue le rôle de piège à cailloux et qui permet également de dévier les eaux de ruissellement et leur évacuation à l'extérieur du site.

2.2 Berges du bassin Sud

Un nettoyage de la partie Sud du bassin est réalisé. Les matériaux stockés en haut de la berge Est sont évacués et la zone est nettoyée. Un ensemencement est réalisé (semences de milieux montagnards adaptés localement). Le réaménagement de la berge Nord comprend : le démantèlement de la station de pompage, le remblaiement des bassins de décantation, le retrait des enrochements et matériaux des merlons, ainsi que le reprofilage du talus avec une pente de 3/2.

2.3 Berges du bassin Est

Le Nord du bassin fait l'objet d'un ensemencement (semences de milieux montagnards adaptés localement). Cette végétalisation permet également une recolonisation spontanée depuis les milieux naturels alentours. Afin de diversifier les boisements rivulaires du plan d'eau, des feuillus locaux sont plantés aléatoirement. Une mise en défens du secteur est ensuite réalisée (conservation du fossé périphérique et mise en place d'un merlon / pose d'enrochements) de façon à interdire l'accès à la zone réaménagée.

La berge Ouest, ainsi que le secteur Sud du bassin font l'objet d'un nettoyage en surface. La végétation existante est conservée et renforcée au Sud par un ensemencement. Ainsi, une zone tampon végétalisée est créée entre la zone exploitée et le plan d'eau.

Le réaménagement de la berge Sud comprend :

- un nettoyage manuel des zones humides à la frange du plan d'eau,

- un reprofilage du talus avec une pente de 3/2,
- l'évacuation d'une zone remblayée et la reprise du talus constitué dans la continuité de l'existant,
- l'ensemencement du talus et de la plate-forme (préalablement nettoyée et mise en forme),
- la plantation aléatoire de feuillus indigènes sur la plate-forme.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie DES ANGLES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune DES ANGLES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

